

messe de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, d'une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32686

Gouvernement du Québec

Décret 968-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 10 920 900,00 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 10 920 900,00 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Finances pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32687

Gouvernement du Québec

Décret 969-99, 25 août 1999

CONCERNANT les autorisations accordées à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir deux terrains dans la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de leurs fins et acquérir des immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement.

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret numéro 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un immeuble pour Loto-Québec est effectuée par sa filiale Casiloc inc.;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour répondre à ses besoins opérationnels, a confié à sa filiale Casiloc inc., le mandat d'acquérir les terrains suivants:

— de Compagnie de chemins de fer nationaux, un organisme du gouvernement fédéral, un terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés;

— de CF Edible Oils inc., un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés;

ATTENDU QU'à cette fin, l'entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux est jugée nécessaire, et